

ARRETE N° 417 du 1^{er} octobre 2025

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



**ARRETE DE VOIRIE – POLICE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU SAUT - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,
Vu le code de la route et notamment son article L 411-1
Vu la demande du 16 septembre 2025 de l'entreprise ENSIO, représentée par Mme CAYSSIOLS Charlotte, 94 route de Lattes 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS pour des travaux de terrassement et raccordement électrique d'un particulier au 1 chemin du Saut, le village, commune de Dourbies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise ENSIO est autorisée à faire des travaux de terrassement et raccordement électrique d'un particulier au 1 chemin du Saut au village, à compter du 06 octobre 2025 et pour une durée de 15 jour.

ARTICLE 2 :

L'entreprise ENSIO est autorisée à empiéter sur la chaussée de la voirie concernée par les travaux pour une intervention au moyen de VL/PL et engins de chantier.
L'entreprise ENSIO mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, en aucun cas la circulation ne sera interrompue totalement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ENSIO assurera par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée de l'occupation du domaine public.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 1^{er} octobre 2025

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.